

**JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

- **Justifications des prescriptions réglementaires de la rubrique 2661 : arrêté du 14/01/2000.**

**L'installation concernée est le bâtiment principal comprenant les équipements de production.**

Conformité : C → conforme / NC → Non Conforme / DA → Demande d'Aménagement / SO : Sans Objet

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
<b>1 - Disposition générale</b>			
1.1- Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous	<b>C</b>	L'installation est conforme aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.
1.2 - Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation	<b>C</b>	En cas de modification l'exploitant réalisera un dossier permettant d'identifier les changements notables.
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977	<b>C</b>	L'examen de conformité réalisé est joint au dossier d'enregistrement.
1.4 - Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour,	<b>C</b>	L'exploitant dispose d'un dossier informatique regroupant l'ensemble des

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		éléments cités.
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976	<b>C</b>	Une fiche de notification d'incident est remplie en cas d'accident ou d'incident par la responsable HSE de l'établissement.
1.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration	<b>C</b>	En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant réalisera une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
1.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées	<b>C</b>	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant produira un mémoire de cessation d'activité.</p> <p>Les produits polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités dans les filières les plus adaptées du moment.</p> <p>Les matériels seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.</p> <p>En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction seront évacués et recyclés.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
			<p>En fin d'exploitation, ADLER France fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. L'état du site sera rendu compatible avec le POS / PLU.</p> <p>En cas de pollution, ADLER France pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux. En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux. Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières appropriées.</p>
<b>2 -Implantation - aménagement</b>			
2.1 - Règles d'implantation	<p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</li> <li>- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant,</li> </ul> <p>D'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du Décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<b>C</b>	<p>L'installation est pourvue d'un système d'extinction automatique.</p> <p>ADLER ne dispose pas de mezzanine sur laquelle du stockage pourrait être réalisé.</p> <p>L'installation se situe à 25 mètres des limites de propriété (cas le plus défavorable).</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.2 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	<b>C</b>	L'installation est bien intégrée dans le paysage et est correctement entretenue (entretien des espaces verts, dégagement des voies de circulation, absence de dépôts sauvages...).
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	<b>C</b>	Il n'y a pas de locaux occupés par des tiers ou habités.
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,	<b>DA</b>	Voir la demande d'aménagement de prescription en pièce jointe PJ 7 (demande d'aménagement °4) .
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,	<b>C</b>	Les installations de transformation ne sont pas installées sur des planchers hauts ou des mezzanines.
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	<b>DA</b>	Voir la demande d'aménagement de prescription en pièce jointe PJ 7 (demande d'aménagement °4).
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	<b>C</b>	Couverture en bac acier M0. Isolation et étanchéité en feutre tendu alu classé M1.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	<p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux où des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul>	<b>DA</b>	<p>Il existe un stockage de produits finis dans le même bâtiment que l'activité de transformation des polymères. Ce stockage n'est pas séparé par un mur coupe-feu 2h. A noter également le stockage des bacs plastiques sous le auvent (non distant d'une distance d'au moins 10m) L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point. Voir la demande d'aménagement de prescription en pièce jointe PJ 7 (demandes d'aménagements n°2 et 3)</p>
	<p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).</p>	<b>C</b>	<p>S'agissant d'une installation existante (récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2004), les bureaux sont séparés de l'activité de fabrication par un mur constitué de moellons en béton.</p>
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	<p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.</p>	<b>C</b>	<p>La surface d'éclairage zénithal comprend 6 ouvrants de 50m<sup>2</sup> représentant 7.5% de la surface géométrique de la couverture.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.	C	Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne produisent pas de gouttes enflammées (Classement M2).
	Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture	C	Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée permettant l'évacuation de la fumée. Actuellement le désenfumage représente environ 1% de la surface. ADLER s'engage à faire réaliser des travaux permettant d'obtenir 2 % de la surface géométrique de la couverture en désenfumage en 2024.
	D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.	C	Les exutoires sont isolés par un bac acier en matériaux M0.
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	C	Les commandes d'ouverture des exutoires sont placées à proximités des accès.
	La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.	SO	Le bâtiment ne dispose pas de mur coupe-feu. La couverture de l'auvent de stockage ne comporte pas d'exutoires.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction	C	L'installation a été réalisée de façon que les exécutaires ne puissent s'ouvrir que postérieurement au déclenchement du sprinklage.	

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.5 - Accessibilité	<p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	C	<p>L'installation est accessible par un chemin d'accès poids lourd permettant de faire le tour du site par l'extérieur d'une largeur supérieure à 4m et d'une hauteur libre supérieure à 3.5m.</p> <p>L'installation est doté d'une voie d'accès sur deux cotés soit le demi-périmètre du bâtiment.</p>
2.6 - Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	C	<p>Les locaux sont convenablement ventilés.</p>
2.7 - Installations électriques	<p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	C	<p>Les installations électriques sont entretenues, en bon état, et vérifiées annuellement par une société accréditée.</p>
2.8 - Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	C	<p>L'exploitant utilise principalement des huiles nécessaires au fonctionnement de ses presses qui ne sont pas inflammables. L'exploitant utilise néanmoins des produits inflammables (gazole) pour le fonctionnement des moteurs thermiques du réseau de sprinkler. Ces réservoirs sont mis à la terre.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	C	Les manipulations de produits dangereux sont réalisées sur un sol béton étanche.
	D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.	C	Les solutions envisagées par l'exploitant sont présentées en PJ 21.
	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	C	Le cas échéant, les produits récupérés en cas de fuite dans les rétentions seront traités dans des filières agréées.
2.10 - Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention</p>	C	<p>L'établissement dispose de très faibles quantités de matières dangereuses liquides (essentiellement des huiles en fûts métal de 200 L).</p> <p>Tous les liquides sont stockés sur rétentions. Ces rétentions sont correctement dimensionnées aux volumes à recueillir.</p> <p>Il n'y a pas de produits incompatibles sur une même rétention.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
2.11 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	C	L'éclairage est exclusivement à LED. Le chauffage des locaux est assuré au moyen de deux CTA situées à l'extérieur du bâtiment.  Le chauffage des huiles thermiques (dans les presses concernées) et des outils de thermocompression (moules...) est assuré par des résistances électriques.  L'installation ne comporte pas de convecteur/poêle /réchauffeur ou appareils de chauffage à flammes nues.  Le chauffage est réalisé par air chaud pulsé. Les gaines sont entièrement réalisées en acier (incombustible).
	Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées.	C	
	L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.	SO	
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation	C	

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
<b>3 – Exploitation – entretien</b>			
3.1 - Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation	C	L'exploitation est réalisée systématiquement sous la surveillance de personnel formé.
3.2 - Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).	C	Le site est clos : clôture + portails.
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C	L'exploitant dispose des fiches de données et de sécurité des produits dangereux.  Les contenants de matières dangereuses sont étiquetés conformément à la réglementation.
3.4- Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Les locaux sont régulièrement nettoyés par le personnel. Les déchets sont entreposés dans différentes bennes ou compacteurs ce qui évite l'envol des déchets les plus légers.
3.5 - Registre entrée-sortie	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus grâce à un logiciel informatique (Galion).  L'exploitant ne détient que les quantités nécessaires à son exploitation à l'intérieur des bâtiments. Les huiles sont stockées dans une armoire à l'extérieur du bâtiment.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
3.6 - Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	Les installations électriques sont correctement entretenues. L'installation électrique est vérifiée annuellement par une société accréditée COFRAC. Les non-conformités relevées font l'objet d'un plan d'action suivi régulièrement par le responsable maintenance.
<b>4 - Risques</b>			
4.1 - Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels	C	L'exploitant met à disposition des EPI adaptés aux risques identifiés.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
4.2. Moyens de secours contre l'incendie	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li> <li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li> <li>- de robinets d'incendie armés,</li> <li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li> </ul> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie</p>	C	<p>L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 poteaux incendie sur le site</li> <li>- 1 système de détection incendie</li> <li>- 4 RIA (1 par face du bâtiment)</li> <li>- 54 extincteurs appropriés aux risques à défendre répartis sur l'ensemble du bâtiment</li> <li>- 1 réseau de sprinkler alimenté par une cuve de 631m3</li> </ul> <p>Ce matériel est contrôlé annuellement par une société compétente.</p> <p>Le besoin en eau pour la défense extérieure de l'établissement a été calculé à l'aide du guide D9 → voir en PJ 21.</p> <p>Il est de 240 m3/h sur 2 heures.</p> <p>Les moyens externes en place permettent de répondre à ce besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-2 poteaux sur site délivrant 115 et 113 m3/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar en simultanément</li> <li>-2 poteaux sur la route d'accès délivrant chacun 120 m3/h.</li> </ul> <p>Actuellement seuls la responsable QHSE et le responsable maintenance sont formés à la manipulation des extincteurs. L'ensemble du personnel de production sera formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>L'ensemble du personnel de production sera formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>Des formations guides files et serres files sont réalisées régulièrement.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
4.3 - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	C	L'exploitant tient à jour un plan comportant les principaux lieux à risque de l'établissement.
4.4 - Matériel électrique de sécurité	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.  Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.  Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.	C	Les parties susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.  L'établissement dispose d'un plan des zone ATEX établi en interne par des personnes formées.  A noter la présence dans le bâtiment d'un poste de charge. Le volume du bâtiment permet d'éviter toute accumulation d'hydrogène.
4.5 - Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	C	Des permis de feu sont réalisés systématiquement pour tous travaux par points chauds.
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou	C	Les entreprises extérieures intervenant sur le site sont encadrées par un plan de prévention. Ce plan de prévention recense l'ensemble des risques auquel peut être confronté le sous-traitant ainsi que les mesures de protection à prendre pour limiter ou éliminer ce risque.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
	les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		
4.7 - Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc	C	La procédure de Traitement des situations d'urgence n°S5 P05 regroupe l'ensemble des situations d'urgence listées au présent point.
4.8 - Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	C	ADLER France utilise une huile thermique chauffée électriquement dans 4 presses de Thermocompression (507, 508, 623, 511). Le produit utilisé est le CIF 300 fourni par HAFA France dont le point éclair se situe à 252°C. Lors du procédé de fabrication par thermocompression l'huile est chauffée à 230°C et est maintenue à cette température par une consigne installée sur chaque presse. La température de chauffe ne dépasse jamais le point éclair.  A noter que les opérations de maintenance préventives sont encadrées par des procédures. De plus le service maintenance dispose des notices d'instructions de l'ensemble de ces machines.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
	<b>5 - Eau</b>		
5.1 - Prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<b>C</b>	<p>Absence de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public. Ce dernier est protégé par un disconnecteur contrôlé annuellement par une entreprise accréditée.</p>
5.2 - Consommation	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.</p>	<b>C</b>	<p>Le site ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert. Le refroidissement des huiles des presses est réalisé en circuit fermé.</p>
5.3 - Réseau de collecte	<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<b>C</b>	<p>L'établissement dispose de 2 points de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-point de rejet des eaux vannes (sanitaires) ;</li> <li>-point de rejet des eaux pluviales.</li> </ul>
5.4 - Mesure des volumes rejetés	<p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<b>SO</b>	<p>Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau de process.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
5.5 - Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),</li> <li>- température : &lt; 30° C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,</li> <li>- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,</li> <li>- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,</li> <li>- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	<b>C</b>	<p>L'installation ne rejette aucune eau usée de process.</p> <p>Les seuls rejets concernés sont les eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une mesure par une entreprise accréditée COFRAC le 12/01/2021.</p> <p>Les résultats de cette mesure sont les suivants :</p> <p>pH : 7.6</p> <p>T° : 19.5°C</p> <p>MES : 4.7mg/l</p> <p>DCO : : &lt;25mg/l</p> <p>DBO5 : &lt;3mg/l</p> <p>Indice phénols : &lt;10µg/l</p> <p>Chrome hexavalent : &lt;2.5 µg/l</p> <p>Cyanure : 7.2 µg/l</p> <p>AOX : 0.02mg/l</p> <p>Arsenic et composés : 7.4 µg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux : 220µg/l</p> <p>Les métaux totaux (par calcul hors mesure) : &lt;250µg/l</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
5.6 - Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	<b>SO</b>	Aucun rejet en nappe.
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	<b>C</b>	Le site est pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les eaux pluviales vers le cours d'eau. En cas de fuite accidentelle la pompe de relevage peut être arrêtée ce qui permet de confiner les eaux polluées.  Les solutions envisagées par l'exploitant sont présentées en PJ 21.
5.8 - Epandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	<b>SO</b>	Aucun épandage.
5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.	<b>C</b>	La dernière mesure a été réalisée le 12/01/2021 par une société accréditée COFRAC.  L'exploitant réalisera une mesure tous les 3 ans conformément à cette exigence.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
	<b>6 - Air</b>		
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	<b>C</b>	
	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	<b>C</b>	L'exploitant procède à un captage à la source des émissions des presses de thermocompression. Les conduits sont munis d'orifices obturables et accessibles permettant la réalisation de la mesure. A noter que les conduits permettant le captage des polluants émis par les deux nouvelles presses seront munis d'orifices obturables.
	La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	<b>C</b>	
	L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussière.	<b>C</b>	Le débouché des cheminées se situe en toiture et en latéral (CTA n°1 et n°2) du bâtiment. L'installation est située en ZAC et cette dernière est éloignée des zones d'habitation.  L'exploitant ne procède à aucune dilution des effluents.  Le réseau aéraulique est nettoyé une fois par an par une société spécialisée.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
6.2 -Valeurs limites et conditions de rejet	<p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p> <p><b>a) Poussières :</b>            Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.            Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</p>	<b>C</b>	<p>Une mesure a été réalisée le 09/06/2022 par une société accréditée COFRAC.</p> <p>Les résultats sont les suivants :</p> <p>Poussières</p> <p>CTA 1 : 0mg/Nm3 (flux 0g/h)</p> <p>CTA 2 : 0mg/Nm3 (flux 0g/h)</p> <p>Presse 511 : 0mg/Nm3 (flux 0g/h)</p>
6.2 -Valeurs limites et conditions de rejet	<p><b>b) Composés organiques volatils (COV) :</b>            Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.            Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.            Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).            Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</p>	<b>C</b>	<p>Une mesure a été réalisée le 09/06/2022 par une société accréditée COFRAC.</p> <p>CTA 1 : 1.7mg/Nm3 (flux 73.9g/h)</p> <p>CTA 2 : 1.3mg/Nm3 (flux 77.6g/h)</p> <p>Presse 511 : 2.6mg/Nm3 (flux 35.1g/h)</p>
6.2 -Valeurs limites et conditions de rejet	<p>c) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<b>C</b>	<p>L'exploitant étudiera la possibilité d'allonger ces conduits de sorte à ce qu'ils dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments.</p>
6.2 -Valeurs limites et conditions de rejet	<p><b>d) Odeurs :</b>            Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<b>C</b>	<p>L'installation ne dispose pas de produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'engendrer des odeurs.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
6.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>a) Cas général :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés <a href="#">au point 6.2</a>, adapté aux flux rejetés :</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.</p> <p>Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée</p>	<b>C</b>	<p>Une mesure a été réalisée le 09/06/2022 par une société accréditée COFRAC. Les résultats de cette mesure sont conformes.</p> <p>L'exploitant se conformera à cette prescription en réalisant une mesure de la pollution rejetée.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
6.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p><b>b) Cas spécifiques :</b></p> <p><b>I.</b> Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).</p> <p><b>II.</b> La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 kg/h dans le cas général ;</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.</li> </ul> <p>2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Cette surveillance en permanence (cas 1 et 2 ci-dessus) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>	<b>C</b>	<p>Une mesure a été réalisée le 09/06/2022 par une société accréditée COFRAC. Les résultats de cette mesure sont conformes.</p> <p>Les flux horaires mesurés sont inférieurs à 10kg/h.</p> <p>L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
6.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsqu'aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p><b>III.</b> Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du <a href="#">point 6.2 b. 2</a> du présent arrêté ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou » étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.</p> <p><b>IV.</b> Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, Méthane et CO prévues au paragraphe III du <a href="#">point 6.2 b. 2</a> est vérifiée au moins tous les trois ans par un organisme agréé, en marche continue et stable. "</p>	<b>C</b>	<p>Une mesure a été réalisée le 09/06/2022 par une société accréditée COFRAC. Les résultats de cette mesure sont conformes.</p> <p>Les flux horaires mesurés sont inférieurs à 10kg/h</p>
<b>7 - Déchets</b>			
7.1 - Récupération - Recyclage	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p>	<b>C</b>	L'activité ne sera pas génératrice de déchets différents de ceux générés aujourd'hui : cartons / plastiques / bois / DND.
7.2 - Stockage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (Prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<b>C</b>	<p>Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités dans des filières conformes.</p> <p>Les déchets sont collectés en bennes ou compacteurs.</p>
7.3 - Déchets banals	<p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994)</p>	<b>C</b>	<p>La quantité stockée sur site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.</p> <p>Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités dans des filières conformes.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
7.4 - Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	<b>C</b>	Les DIS sont éliminés via des filières adaptées. L'exploitant utilise depuis 2022 Track déchets afin de suivre et archiver l'ensemble de ces BSD.
7.5 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	<b>C</b>	Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités dans des filières conformes. Il n'y a aucun brûlage de déchets à l'air libre.
<b>8 – Bruit et vibrations</b>			

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification									
	Rubrique 2661 Déclaration											
8.1 - Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- Zones à émergence réglementée :</li> <li>- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<b>C</b>	<p>Une mesure de bruit en limite de propriété a été réalisée le 17/02/2021 par un organisme accrédité. La mesure a révélé un dépassement sur le point n°3 en période nocturne (66 dB mesurés pour un niveau maximal de 60dB).</p> <p>La conclusion du rapport indique que le dépassement proviendrait de l'activité du CTA. L'exploitant procédera à une investigation plus poussée pour comprendre les causes du problème et mettre en place les actions permettant de revenir sur un niveau de bruit conforme à la réglementation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
8.2 - Véhicules - engins de chantiers	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	<b>C</b>	Les véhicules utilisés sont conformes.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	<b>C</b>	Aucun appareil de communication n'est utilisé par l'exploitant pour son activité.
8.3 - Vibrations	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	<b>SO</b>	Les activités du site ne sont pas génératrices de vibrations.
8.4 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	<b>C</b>	L'exploitant mettra en place un plan de surveillance dans les zone d'émergence si la mesure de bruit réalisée met en évidence des non conformités.  L'exploitant réalisa tous les 3 ans des mesures bruit afin de vérifier le respect des valeurs émergentes.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins <b>tous les trois ans</b> par une personne ou un organisme qualifié.	<b>C</b>	

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
	<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>		
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées	<b>C</b>	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant produira un mémoire de cessation d'activité.</p> <p>Les produits polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités dans les filières les plus adaptées.</p> <p>Les matériels seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées. En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction seront évacués et recyclés.</p> <p>En fin d'exploitation, ADLER fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. L'Etat du site sera rendu compatible avec le POS / PLU.</p> <p>En cas de pollution, ADLER pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.</p> <p>En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2661 Déclaration		
			canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux. Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières appropriées.
9.2 - Traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	SO	ADLER ne dispose actuellement d'aucune cuve enterrée